



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SOMME

CONVENTION POUR ASSURER LA FONCTION D'INSPECTION EN HYGIENE ET SECURITE

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme
32, rue Lavalard 80026 AMIENS Cédex 1
représenté par son Président, Mr CLIQUET

ET

.....(désignation de la collectivité)
.....(adresse)
.....
Représentée par(Nom du Maire ou du Président)
Agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée délibérante en date du

D'autre part,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85.565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics,

VU le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 5, 38, 43 et 46,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Confie au service Prévention et Conditions de travail du Centre de Gestion, qui accepte la mission d'assurer la fonction d'inspection en hygiène et sécurité auprès de la dite collectivité.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION

La mission visée à l'article est définie comme suit :

- contrôler les conditions d'application des règles définies dans le décret du 10 juin 1985 et celles définies au titre III, livre II du Code du Travail et par les décrets pris pour son application,
- proposer toute mesure à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, proposer les mesures immédiates jugées indispensables à l'Autorité Territoriale,
- conseiller et assister le ou les agents chargés de la mise en œuvre,

- intervenir sur l'exercice du droit de retrait (conseil) s'il y a désaccord persistant après enquête immédiate de l'Autorité Territoriale, en compagnie d'un membre du CTP et après réunion du CTP (dans un délai de 24 heures)
- pouvoir être entendu par le CTP ou CHS (avec voix consultative)

ARTICLE 3 : DESIGNATION DE L'AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION

Monsieur le Président du Centre de Gestion désignera l'agent du Centre de Gestion chargé d'assurer la mission définie ci-dessus.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Pour assurer sa mission, l'agent chargé de la fonction d'inspection est habilité à intervenir, après accord de l'Autorité Territoriale, dans tous les locaux et chantiers de la Collectivité.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONVENTION

Pour l'ensemble des collectivités affiliées, les coûts de fonctionnement de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle.

ARTICLE 6 : DELAI

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. .

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'AMIENS.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention, moyennant tous les justificatifs utiles, peut être demandée par l'une ou l'autre des parties et ne pourra être décidée qu'après avis du Comité Technique Paritaire.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Lu et approuvé,
Date :

Fait à AMIENS, le

Le Maire ou le Président

Le Président

Claude CLIQUET